

N° 362. — DÉCISION *modifiant l'article 1^{er} de celle du 20 avril 1896 relative aux abonnements avec les Chefs d'administration pour l'entretien et l'éclairage de leur hôtel.*

(Du 1^{er} décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le désir exprimé par le Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'article premier de la décision en date du 20 avril 1896 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'hôtel du Chef du Service judiciaire :

Hôtel du Chef du service judiciaire.

1 concierge garde-meubles	1.200 »
Jardinier et manœuvres.....	1.440 »
Eclairage.....	360 »

Cette décision aura son effet à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
Signé : M. LIONTEL.

N° 363. — DÉCISION *portant réouverture des écoles publiques de garçons et de filles de Papeete.*

(Du 10 décembre 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 28 décembre 1894 supprimant les écoles